



## « GENS DE TANGO-GENEVE »

ASSOCIATION A BUT NON LUCRATIF POUR LA PROMOTION DU TANGO ARGENTIN EN SUISSE

- Art. 1 L'association « GENS DE TANGO » est une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, pour autant que les présents statuts n'y dérogent pas.
- Art. 2 Le siège de l'association est au domicile du Président du Comité. Sa durée est illimitée
- Art. 3 La durée de l'association est indéterminée.

### **Buts de l'association:**

- Art. 4 L'association a pour but la promotion du tango argentin et de la culture argentine sous toutes ses formes en Suisse.

### **Membres**

- Art. 5
- a. Peuvent devenir membres de l'association toutes les personnes qui ont été acceptées comme telles par le Comité exécutif de l'association.
  - b. Le Comité exécutif tient à jour la liste des membres. Il peut en retirer les personnes ayant plus de deux ans de retard dans le versement de leurs cotisations.
  - c. L'Assemblée générale peut décider de suspendre ou de retirer le statut de membre à une ou plusieurs personnes pour justes motifs, notamment si la ou les personnes concernées ont porté préjudice à l'association.
  - d. Chaque membre peut sortir à tout moment de l'association en faisant part de sa décision au Comité exécutif.

### **Organes et Procédure:**

- Art. 6 Les organes de l'association sont : l'Assemblée générale, le Comité exécutif et le Vérificateur des comptes
- Art. 7 L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle réunit tous les membres de l'association et prend les décisions importantes. Elle est compétente notamment pour:

- a. modification des statuts;
- b. nomination des membres du Conseil exécutif et du Vérificateur des comptes;
  
- a. voter la décharge du comité;
- b. adopter le règlement;

Art. 8

- a. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par année en session ordinaire.
- b. L'Assemblée générale est convoquée sur ordre du Comité exécutif ou par un cinquième des membres de l'association.
- c. Les convocations se font par voie de courrier postal au moins 20 jours avant la date de l'Assemblée générale.
- d. Toute proposition à soumettre à l'Assemblée générale doit parvenir par écrit au Comité au moins 10 jours à l'avance.

Art. 9

- a. Chaque membre dispose d'une voix.
- b. Les décisions de l'Assemblée générale relatives à la dissolution ou à la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers. Les autres décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 10 L'administration de l'association est confiée à un Comité exécutif qui assure la gestion des avoirs et des projets de l'association.

Art. 11 Le Comité exécutif se compose de 3 à 8 membres de l'association, dont au moins, dont au moins un Président, un Vice-Président et un Trésorier-Secrétaire. Le Comité exécutif est rélu lors de chaque Assemblée générale ordinaire.

Art. 12 Le Comité prend toutes les décisions utiles au bon fonctionnement de l'association. Il assume notamment les charges suivantes :

- représenter l'association vis-à-vis des tiers;
- diriger son activité;
- gérer le budget et les ressources de l'association;
- passer et signer les contrats et autres actes au nom de l'association;
- convoquer et présider les assemblées générales;
- déléguer certaines tâches à des tiers;

Art. 13 Les décisions du Comité exécutif sont prises à la majorité simple.

Art. 14 a. Le Comité exécutif représente l'association vis-à-vis des tiers.

- b. Les membres du Comité exécutif engagent l'association par la signature collective à deux, dont celle du Président ou du vice-président.

## Ressources et responsabilité

Art. 15 Les ressources de l'association comprennent:

- les cotisations des membres;
- les dons et les legs;
- les subventions privées ou officielles.

Art. 16 Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée générale.

Art. 17 Les membres de l'association ne sont pas responsables personnellement des dettes sociales qui ne sont garanties que par l'actif social de l'association.

Art. 18 Les membres du Comité et le vérificateur des comptes son astreints à un devoir de confidentialité concernant les cachets et frais annexes des artistes (musiciens, danseurs, chanteurs, etc.) engagés par l'Association. (En règle générale, les us et coutumes contractuels exigent que les cachets des artistes ne soient en aucun cas rendus publics).

## Dissolution

- Art. 18
- a. La dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée générale.
  - b. En cas de dissolution, les avoirs de l'organisation, une fois les comptes bouclés, seront donnés à une organisation poursuivant un but similaire ou une fondation humanitaire.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 18 avril 2006 à Genève.

Au nom de l'Association:

Président :  
Secteur administratif

Vice-Président :  
Secteur artistique

Trésorière / Secrétaire :  
Secteur administratif

Maria Silvia BLANC

Oscar DO PORTO

Siège de l'Association : Rue de Délices 3, 1203 Genève (Suisse).